

COMMUNIQUE DE PRESSE

Modalités de tir des espèces classées nuisibles

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Deux arrêtés fixent désormais la liste et les modalités de tir des espèces classées nuisibles :

- 1 : pour l'ensemble du territoire français : le raton laveur, le chien viverrin, le vison d'Amérique, la bernache du Canada, le ragondin et le rat musqué¹,
- 2 : pour l'ensemble du département du Jura : le renard, le corbeau freux et la corneille noire².

Il est rappelé que la destruction à tir des espèces classées nuisibles est soumise à autorisation administrative pour les périodes et conditions suivantes :

✓ **Corbeau freux et corneille noire :**

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du corbeaux freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière

- **sans formalité***: du 1^{er} février au 31 mars ;
- **sur autorisation administrative** : du 1^{er} avril au 10 juin pour un intérêt au moins (protection faune et flore, prévention des dommages aux activités agricoles, forestière et aquacoles ou dans l'intérêt de la santé et sécurité publique) ;
- **sur autorisation administrative** : du 11 juin au 31 juillet pour prévenir des dommages aux activités agricoles.

✓ **Renard :**

- **sur autorisation administrative** : de la fermeture générale au 31 mars, au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.

✓ **Raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique :**

- **sur autorisation administrative** : de la fermeture générale à l'ouverture générale.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

✓ **Bernache du Canada :**

- **sur autorisation administrative** : entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars, à poste fixe matérialisé de main d'homme ; le tir dans les nids est interdit.

✓ **Ragondin et rat musqué :**

- **sans formalité*** toute l'année.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

1 : **Arrêté du 3 avril 2012** pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet au 30 juin 2013.

2 : **Arrêté du 2 août 2012** pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles.

RAPPEL

■ **sans formalité*** : tir de jour seulement, sans autorisation administrative, sous réserve de l'assentiment du détenteur de droit de destruction. Le(s) tireur(s) peuvent pratiquer le tir que s'ils sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Pour toutes ces espèces, avec autorisation administrative en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS).

Le garde particulier de l'ACCA et le piégeur agréé peuvent intervenir sans autorisation administrative avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

Les demandes de tir sont à présenter par le propriétaire ou son délégataire et à déposer auprès de la DDT après visa du maire de la commune concernée.

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de la DDT www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr ou le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Jura www.chasseurdujura.com et dans toutes les communes du département.